

Dijon, le 28 Avril 2021

Le Président de la section disciplinaire compétente
à l'égard des usagers

à

Madame.

Objet : communication de la décision de la commission de discipline du 28 Avril 2021

Référence textuelle : article R. 811-36 du code de l'éducation

Madame,

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude.

Lors de la correction de l'examen de « *politiques économiques* » qui s'est déroulé le 15 Décembre 2020, il a été constaté d'importantes similitudes entre votre copie et le contenu de certains sites internet.

Les faits sont matérialisés par le rapport d'analyse du logiciel anti-plagiat Compilatío qui relève un taux global de 57% dont 47% de similitudes à l'identique.

Vous reconnaissez également avoir eu recours aux analyses contenues sur certains sites internet afin de construire votre argumentation devant les membres de la commission d'instruction le 8 Avril 2021.

La section disciplinaire vous reconnaît ainsi coupable d'une fraude et prononce à votre encontre à l'unanimité, en raison de ces faits, un blâme assorti de la nullité de l'épreuve concernée.

Au surplus, il a été décidé d'afficher cette décision à l'intérieur de l'établissement en occultant votre identité.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

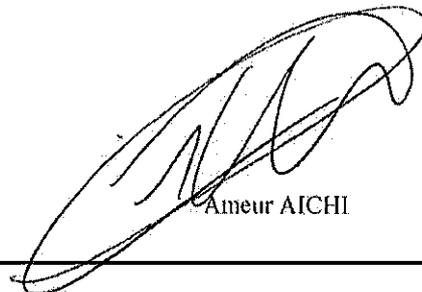
Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance



Patrick Charlot



Aimeur AICHI